

N°AR 142/2019

ARRETE DU MAIRE

Réglementant l'entretien des voies et espaces publics communaux

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code pénal,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code de la Santé publique,
VU le Règlement sanitaire départemental de l'Essonne, notamment ses articles 99 et 100,
VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,
VU l'arrêté municipal n°AR166/2019 portant réglementation de la collecte des déchets et de la propreté, l'hygiène et la salubrité des voies et espaces publics,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDÉRANT qu'en complément des actions de nettoyage régulier de la voie publique prises par la Commune, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi qu'aux occupants à titre commercial ;

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure de voies publiques, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations que leur sont imposées dans l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Les propriétaires et occupants d'immeubles riverains des voies et espaces publics sont tenus, chacun au droit de sa façade sur une largeur égale à celle du trottoir, de :

- Balayer les feuilles mortes (surtout à l'automne) qui ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les caniveaux,
- Ramasser, trier et évacuer les saletés et déchets collectés lors du balayage selon leur nature,
- Désherber à la verticale de leur propriété (façade, mur, clôture) sans utilisation de produits phytosanitaires,
- En période hivernale, balayer et mettre en tas la neige devant le trottoir ou le caniveau de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- En cas de verglas, il est demandé aux habitants de répandre devant leur habitation du sable ou du sel.

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20200120-AR142_2019-AR
Date de télétransmission : 23/01/2020
Date de réception préfecture : 23/01/2020

Les riverains sont invités à signaler auprès des services municipaux toute dégradation susceptible d'entraîner un désordre (trou,...).

Les propriétaires et occupants d'immeubles riverains des voies et espaces publics ont l'interdiction :

- D'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sauf à disposer d'une autorisation spéciale, sur toute ou partie de la voie publique,
- De projeter toutes eaux usées, ménagères ou autres sur la voie publique,
- De déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Les containers pour les ordures ménagères, les sacs du tri sélectif et les déchets verts ne devront pas être sortis avant la veille au soir de la collecte.

ARTICLE 2 : Plantations bordant la voie publique

Les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égavage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet égavage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires ou locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égavage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 3 : Entrée en vigueur

À compter du 1^{er} février 2020, les dispositions du présent arrêté rentrent en vigueur, abrogeant l'arrêté n°AR8-87 du 26 janvier 1987 portant entretien des voies et espaces publics communaux.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Étampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Aux agents du service technique et de la police municipale de la Ville de Lardy, chacun étant chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 20/01/2020

Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

Transmis au contrôle de légalité,
le :
Publication le :
Notification à : cf article 4,
le :

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20200120-AR142_2019-AR
Date de télétransmission : 23/01/2020
Date de réception préfecture : 23/01/2020